

Salaire économique ou argent de poche ?

Guy Jubin (Le Centre)

En mars 2013, le peuple jurassien a accepté d'inscrire dans sa constitution un salaire horaire minimal pour toute personne exerçant une activité salariée sur le territoire jurassien, disposition entrée en vigueur le 1^{er} février 2018 (RSJU 822.41). Cette disposition doit permettre aux salariés de bénéficier d'un revenu minimal légal si l'entreprise dans laquelle ils travaillent ne bénéficie pas d'une convention collective de travail (CCT) ou d'une disposition de contrat de type de travail (CTT) lui garantissant un revenu minimum pour vivre décemment de son travail et payer ses charges de base.

L'ordonnance (RSJU 822.411) prévoit également des dispositions particulières pour les personnes en formation d'apprentissage, de réinsertion professionnelle ou en stage scolaire imposé.

Cependant, il existe actuellement plusieurs jeunes en formation qui recherchent un emploi durant leurs vacances scolaires, non pas pour assurer un revenu décent, mais pour s'initier à la vie professionnelle, d'une part, et, d'autre part, gagner de l'argent de poche pour des achats occasionnels ou constituer une épargne, mais sans contrainte de couvrir des charges telles que le loyer, les primes de caisse-maladie ou simplement remplir son frigo. Ce type de population est composée d'adolescents et de jeunes adultes qui sont encore en âge de scolarité obligatoire (incluant le secondaire I), ou qui fréquentent une école de type secondaire II, dans le cadre d'une formation générale ou spécifique.

Or, la loi cantonale impose actuellement aux employeurs d'appliquer à cette jeune population le salaire horaire minimal de base si les entreprises qui les engagent n'ont pas de CCT, ou de CTT.

Est-il donc logique que ces jeunes, qui vivent encore pour la plupart chez leurs parents et qui n'ont pas de charges financières de base, aient un revenu identique à d'autres personnes, qui elles ont des charges de base à supporter pour vivre décemment ou pour financer des études tertiaires ?

De plus, le salaire minimal de base pour cette population devient un coût conséquent pour bon nombre d'entreprises qui voudraient bien prendre quelques jeunes durant les vacances scolaires, mais qui y renoncent pour cause d'un salaire trop élevé avec la disposition légale actuelle, et parfois proche du salaire de collaborateurs engagés en CDI et nettement plus âgés.

Peut-on envisager de considérer que pour une tranche très ciblée de la population active comme les jeunes étant encore en formation obligatoire ou postobligatoire, de réduire le salaire de base jusqu'à maximum 30% du salaire défini dans la loi ? On pourrait également considérer que cette réduction ne pourrait s'appliquer qu'aux emplois de moins de 60 jours par an.

Dès lors, nous chargeons le Gouvernement d'intégrer à l'ordonnance cantonale sur le salaire minimal jurassien (RSJU 822.411) une adjonction autorisant les employeurs sans CCT ou sans CTT de réduire le salaire minimal de base jusqu'à 30% pour les emplois très ciblés à la population encore en formation dans le secondaire I ou le secondaire II.

Guy Jubin (Le Centre)

Co-signataires

- Anne Froidevaux (Le Centre)

- Boris Beuret (Le Centre)
- Serge Beuret (Le Centre)
- Mathieu Cerf (Le Centre)
- Gauthier Corbat (Le Centre)
- Vincent Eschmann (Le Centre)
- Olivier Goffinet (Le Centre)
- Marcel Meyer (Le Centre)
- François Monin (Le Centre)
- Lionel Maitre (Le Centre)
- Magali Voillat (Le Centre)
- Pascal Eschmann (Le Centre)
- Marc-André Frésard (Le Centre)
- Sandra Hauser (Le Centre)
- Thierry Paratte (Le Centre)
- Eric Pineau (Le Centre)
- Clément Piquerez (Le Centre)
- Sylvain Quiquerez (Le Centre)
- Karine Génesta-Nagel (Le Centre)
- Aubin Montavon (Le Centre)
- Sébastien Piquerez (Le Centre)

Intervention déposée officiellement le 01 juillet 2026